



ARRETE PERMANENT DU MAIRE A. 2024.021
INTERDICTION D'UTILISER LES BORNES, BOUCHES ET POTEAUX D'INCENDIE SAUF
SERVICE DE SECOURS D'INCENDIE ET MUNICIPAUX

Le Maire de Dugny,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, et L2212-5,

VU le Code Pénal, notamment ses articles R 322-1, 1,311-1, L311-2, et L311-3,

VU l'usage auquel est destiné spécialement dès sa création le réseau d'implantation sur le territoire de la Commune des bornes, bouches et poteaux d'incendie,

CONSIDERANT que la prévention des risques des incendies fait partie des missions de sécurité publique qui incombent au Maire en vertu de ses pouvoirs de police, que sa responsabilité peut être recherchée en cas de défaillance, et qu'en conséquence il lui appartient de prendre toute mesure tendant à maintenir en permanence en parfait état de fonctionnement le réseau susvisé, en interdisant nocturnement à toute personne physique ou morale, à l'exception du service de secours, d'incendie et municipaux, de manipuler les bornes, bouches et poteaux d'incendie, ou d'y puiser de l'eau frauduleusement,

CONSIDERANT que la destruction, la dégradation ou la détérioration des bornes, bouches et poteaux d'incendie est une dégradation d'un bien appartenant à autrui et constitue de fait un trouble à l'ordre public,

CONSIDERANT les abus d'ouvertures, de dégradations et de prélèvements d'eau des bornes, bouches et poteaux d'incendie constatés sur la Ville de Dugny.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A l'exception du service de secours, d'incendie et des services municipaux, il est formellement interdit à toute personne physique ou morale de manipuler les bornes, bouches et poteaux d'incendie, implantés sur le territoire de la Commune, ou d'y puiser de l'eau frauduleusement.

ARTICLE 2 :

La soustraction d'énergie constitue un vol conformément à l'article 1 1-2 du Code Pénal. Le vol est un délit pénal puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

ARTICLE 3 :

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende conformément à l'article R 322-1 du Code Pénal. En cas de dégradation d'une borne, bouche ou poteau d'incendie, il sera également réclamé le remboursement des dépenses de remise en état.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté par des procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 :

L'affichage des copies de l'arrêté sur site sera effectué au moins 48 heures à l'avance par les services techniques municipaux.

Article 6 :

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront évacués et mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine PUIG 93100 Montreuil-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage (R 102 du code des tribunaux administratifs).

Article 8 : Application

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville, Monsieur le Commissaire de police de La Courneuve, La Police Municipal et les Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Une ampliation sera adressée à :


- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité,
- Monsieur le commissaire de police de LA COURNEUVE,
- Monsieur le directeur général des Services,
- Monsieur le directeur des services techniques,
- Monsieur le responsable de la police municipale,

Affichée sur les panneaux administratifs municipaux prévus à cet effet.



Fait à Dugny
Le 02/01/2024
Le Maire
Quentin Gesell

Accusé de réception en préfecture
093-219300308-20240102-A-2024-021-AR
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

<p>Arrêté rendu exécutoire.</p> <p>✦ Dépôt à la Préfecture le : 12/01/2024.....</p> <p>✦ Publication et/ou notification le : 12/01/2024.....</p> <p>Document certifié conforme</p>	<p>Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre un arrêté du Maire pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.</p> <p>Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :</p> <ul style="list-style-type: none">✦ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale✦ deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
<p> Pour Le Maire Quentin GESELL</p>	